

Règlement et directives concernant les travaux écrits et autres modes d'évaluation

*Vu le Règlement général des lycées cantonaux du 13 mai 1997,
Vu le Règlement interne du Lycée Denis-de-Rougemont du 17 février 1999,
Le Conseil du Lycée Denis-de-Rougemont adopte, en sa séance extraordinaire
du 20 mai 2016, la modification du Règlement du 30 juin 2004 (état juillet
2009).*

*Le présent Règlement entre en vigueur dès la rentrée de l'année scolaire
2016 – 2017.*

1. Principe

Les présentes règles ne proposent pas une réflexion théorique sur les problèmes de l'évaluation et de ses différentes formes, mais visent à harmoniser les pratiques dans les disciplines et au sein de l'école.

- 1.1 Le contrôle des connaissances et compétences des élèves se fait :
- a) par écrit
 - b) oralement
 - c) en atelier, y compris en laboratoire

L'évaluation des travaux écrits recouvre divers types d'épreuves propres à chaque discipline.

On réservera l'évaluation orale à une matière restreinte.

L'évaluation en atelier permettra d'apprécier l'habileté technique, la qualité de la recherche et l'exécution d'un projet bien établi.

- 1.2 Chaque colloque établit de manière claire les divers modes d'évaluation pratiqués.
- 1.3 Est considéré comme un travail écrit (TE) toute interrogation collective pour note, y compris les compositions, les rapports de lecture, les travaux pratiques en laboratoire où une préparation spécifique est demandée, etc.

- 1.4 Tout TE doit être inscrit dans le logiciel de planification. Les TE sont annoncés aux élèves dans un délai raisonnable. On veillera à les planifier de façon à éviter les accumulations pendant les périodes critiques.
On s'abstiendra de bloquer plus de dates qu'il n'est nécessaire.
La possibilité d'arrangements entre collègues est réservée.
- 1.5 Les professeur-e-s sont tenu-e-s de ne pas faire de nouveau TE de nature semblable avant que le précédent n'ait été rendu et discuté en classe.
- 1.6 Un seul TE par jour est admis. Toutefois, deux TE peuvent être envisagés dans le cas des OC, des travaux de remplacement (cf. art. 2.4) ou de compensation (cf. art. 2.5) ainsi que lors d'arrangements convenus entre enseignant-e-s et élèves.
- 1.7 Pour une discipline donnée, chaque professeur-e réalisera annuellement nTE au minimum et 2n au maximum, où n est le nombre de périodes hebdomadaires attribuées à la discipline. L'article 4.2 précise le nombre de notes.

2. Attribution des notes

- 2.1 Les évaluations sont exprimées par des notes allant réglementairement de 1.0 (la plus mauvaise) à 6.0 (la meilleure). La limite du suffisant est à 4.0. (RE art. 8).
Les seules fractions admises sont le demi et le quart de point.
La pondération de l'épreuve est communiquée préalablement aux élèves. Les seules pondérations admises sont l'entier, la demie, le tiers et le quart.
- 2.2 La direction se prononce sur la recevabilité du motif invoqué pour justifier une absence lors d'une épreuve.
- 2.3 Tout motif jugé irrecevable entraîne la note 1.
- 2.4 Les épreuves manquées doivent en principe être refaites sur convocation écrite de l'enseignant-e ou lors d'une séance officielle de rattrapage. Ces séances ont lieu le samedi de 8h10 à 11h50. L'enseignant-e fixe les modalités et les contenus du travail de remplacement.
L'élève qui ne se présente pas à un travail de remplacement ou ne livre pas les travaux spéciaux exigés par le règlement des absences (art. 3.4) reçoit la note 1.
- 2.5 L'enseignant-e peut proposer un travail de compensation pour toute une classe lorsqu'une épreuve n'a pas réussi.

- 2.6 Toute note attribuée doit pouvoir être justifiée. Chaque professeur-e explique précisément ses critères d'évaluation. Les corrections permettent à l'élève de comprendre le résultat attribué. La note obtenue est communiquée à l'élève dans un délai raisonnable.
- 2.7 Il est admis que l'égalité de traitement ne peut être garantie qu'à l'intérieur d'une même classe ou d'un même groupe. Les comparaisons avec d'autres classes ou d'autres groupes ne sont pas appropriées.
- 2.8 Toute tricherie manifeste ou prouvée lors d'une épreuve est sanctionnée par la note 1.

3. Cas exceptionnels, dispenses et substitutions

- 3.1 L'élève bilingue peut être dispensé-e de tout ou partie des cours de la langue concernée à condition d'obtenir un 5.5 au moins au premier TE de l'année.
La dispense n'est prolongée que si l'élève effectue tous les travaux écrits et maintient une moyenne de 5.5 au moins.
L'enseignant-e négocie et gère chaque cas. Il-elle en informe la direction.
En classe de maturité bilingue, aucune dispense n'est accordée dans la langue cible.
- 3.2 Lorsqu'un-e élève revient au lycée après une absence ou un congé de longue durée, notamment après un échange d'une année, la direction examine son dossier et apprécie les éventuels crédits de formation. Les disciplines dans lesquelles le plan d'études ne permet pas une reprise avec notation continue font l'objet d'une évaluation lors d'un examen spécial. Le programme est fixé par écrit avec l'enseignant-e répondant. Un temps suffisant est accordé à la préparation de la matière, mais l'examen doit avoir lieu dans les six mois qui suivent le retour au lycée.
- 3.3 L'article 2.4 est applicable par analogie dans tous les autres cas où un rattrapage s'impose, notamment lorsque l'élève vient d'une autre école.
- 3.4 Lorsqu'un-e élève est admis-e sans avoir jamais étudié la langue 2, la direction peut le-la dispenser entièrement ou partiellement de l'enseignement de cette discipline afin de favoriser son rattrapage. Dans ce cas précis, la note peut être neutralisée. La direction évalue le temps nécessaire à ce rattrapage en tenant compte des échéances réglementaires.
- 3.5 Des conditions-cadres pour sportifs d'élite et artistes de haut niveau font l'objet d'un règlement spécial.

4. Calcul des moyennes

- 4.1 En début d'année scolaire, les élèves sont clairement informé-e-s par chaque enseignant-e des principes et des formes d'évaluation, ainsi que du calcul des moyennes.
- 4.2 Les moyennes doivent être établies sur un nombre significatif de notes : le nombre minimal de notes est $n + 1$ et le nombre maximal de notes est $2n + 1$, n étant le nombre de périodes hebdomadaires attribuées à la discipline.
Les épreuves à pondération (cf. art 2.1) ne doivent pas constituer plus de deux notes entières.
Les moyennes annuelles des disciplines dotées d'une seule heure d'enseignement sont établies sur trois notes.
- 4.3 Lorsqu'aucune mesure d'atténuation n'a été prise, on applique systématiquement l'arrondi des fractions 0.25 et 0.75 à la demie ou à l'entier supérieur.
- 4.4 Dans l'établissement des moyennes, les forçages avant conférence de classe sont refusés. L'enseignant-e conserve toutefois une marge de manœuvre en conférence de classe.
L'enseignant-e reste seul responsable de la note attribuée.
- 4.5 Les moyennes semestrielles et annuelles doivent être communiquées aux élèves avant l'établissement des bulletins.